

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2018

---

**ENCADRER DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE LUTTER APPEL FRAUDULEUX - (N° 1448)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par

Mme Do

-----

**ARTICLE 5**

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , selon des modalités précisées par décret ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article ici amendé prévoit les modalités selon lesquelles un professionnel peut démarcher par téléphone un consommateur malgré sa souscription au dispositif Bloctel.

Un consommateur peut demander à ne plus être démarché par téléphone malgré ces cas d'exception. Cette possibilité est prévue à l'article 21 du RGPD, qui permet à toute personne et à tout moment de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection. Le démarchage téléphonique étant une méthode de prospection commerciale, cet article s'applique à la situation visée.

Dès lors, cet amendement d'ordre rédactionnel supprime la mention de recours à un décret pour préciser les modalités d'opposition.